221. Censes des obligations et engagères en cas de décès 1670 février 2 a.s. Neuchâtel

Les censes des obligations et des mises en gage d'immeubles en usufruit reviennent aux héritiers dès la mort du défunt. Sur la manière d'avertir ou de restituer des biens, il est renvoyé à une connaissance de justice.

Copie des poincts de coustume concernants tant les censes des obligations qu'un deffunt tenoit par us que des censes provenantes des engageres.

Sur la requeste presentée par les sieurs Jean Francey & Simeon Boyve bourgois & du Grand Conseil de la Ville de Neufchatel par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel, le 2 de fevrier 1670^a [02.02.1670], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement, si un homme tenant des obligations par usufruict, & pour icelles estant obligé de se mettre en decret n'est pas obligé d'en advertir par citations et notifications les heritiers de ceux de qui il les tient, ou luy mesme en personne, & non par simples domestiques.

Secondement, si la cense des obligations qu'un homme tient par usement n'est escheute au jour de son decez, si pas les heritiers à qui doivent revenir lesdites obligations n'en doivent pas retirer le prorata en leur propre.

Tiercement, un homme tenant par usufruict des engageres, & d'icelles en ayant retiré la rosée, & estant venu à mourir tost après, si pas ses heritiers ne sont obligés d'en payer les interests dès les bordes passées à ceux à qui elles reviennent, pour en avoir perceu la rosée.

En quatrieme lieu, si un homme tenant par usement des biens, & d'iceux en ayant fait son propre n'est pas obligé le restituyr à ceux à qui il vient en argent content, ou de bien à leur choix.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle. / [fol. 477r]

Assavoir, pour le premier poinct il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Sur le second poinct, il a esté declaré que dès le jour de la mort d'un deffunt les censes provenantes des obligations qu'il tenoit par usement reviennent aux heritiers d'iceluy.

Sur le troisième poinct, declaré que la cense provenante des engageres qu'un deffunt tenoit par usement, se payera dès sa mort jusques aux bordes, à qui elle revient.

Pour le quatrième poinct, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

25

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Copie levée sur celle que ledit feu sieur Maurice Tribolet avoit pris sur son original, comme devant est dit.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 476v–477r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.